

RÈGLEMENT NO SQ-2017-005

RM-979

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

- CONSIDÉRANT QUE le conseil désire régler les animaux sur le territoire de la municipalité;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil désire de plus décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;
- CONSIDÉRANT QU' une copie du règlement SQ-2017-005 a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance ordinaire du 6 février 2017, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 6 février 2017 par la conseillère Estelle Labelle;

EN CONSÉQUENCE,

LE CONSEIL DE LA VILLE DE MANIWAKI STATUE ET ORDONNE CE QUI SUIT:

QUE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ.

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. « DÉFINITION » Aux fins du présent règlement, le mot suivant signifie :

« **ANIMAL** » Un animal domestique ou de toute espèce et de toute provenance.

« **ANIMAL EN LIBERTÉ** » Désigne tout animal se trouvant en dehors du bâtiment ou de la propriété de son gardien et qui n'est pas sous son contrôle ou qui n'est pas tenu en laisse.

« **ANIMAL ERRANT** » Désigne tout animal perdu ou égaré et sans propriétaire ou gardien connu. Est interprété comme errant un animal qui est à l'extérieur de la propriété du gardien, sans contrôle immédiat du gardien de l'animal, ou s'il est à l'extérieur de la propriété où l'animal est détenu.

« **ANIMAL EXOTIQUE** » Désigne tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Québec, à l'exception des oiseaux, des poissons et des tortues miniatures.

« **ANIMAL SAUVAGE** » Désigne tout animal qui, habituellement, vit dans l'eau, les bois, les déserts ou les forêts, n'étant pas de façon générale, domestiqué par l'homme.

« **CONTRÔLEUR** » Outre les policiers du service de police, la ou les personnes physiques ou organismes que le conseil de la municipalité a, par résolution, chargés d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.

« **GARDIEN** » Désigne une personne qui est le propriétaire, qui a la garde d'un animal domestique ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique. Est aussi réputé gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où vit cet animal.

« **ENDROIT PUBLIC** » Les parcs, les rues, les plages, les quais, les véhicules de transport public, les aires à caractère public, les aires ou endroits accessibles au public.

« **PARC** » Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

« **RUE** » les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits publics et privés dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité.

« **AIRES À CARACTÈRE PUBLIC** » Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

« **AIRES OU ENDROITS ACCESSIBLES AU PUBLIC** » Les aires ou endroits accessibles par le public, tel qu'église, terrain de la Fabrique, cimetière, centre d'achat, complexe sportif, complexe culturel, site touristique, camping exploité par la SÉPAQ et autres aires ou endroits accessibles au public.

« **PRODUCTEURS AGRICOLES** » Une personne engagée dans la production d'un produit agricole sauf :

- a) une personne engagée dans cette production à titre de salarié au sens du Code du travail (chapitre c-27);
- b) une personne qui exploite la forêt sauf quand elle exploite la partie boisée de sa ferme;
- c) une personne engagée dans la production d'un produit agricole consommé entièrement par lui-même et les membres de sa famille;
- d) une personne dont la production agricole destinée à la mise en marché est d'une valeur inférieure à 3 000 \$.

ARTICLE 3. « **NUISANCE** » Constitue une nuisance et est prohibé : un animal qui aboie, miaule ou hurle d'une manière à troubler la paix.

ARTICLE 4. « **CHIEN DANGEREUX** » Tout chien dangereux constitue une nuisance. Aux fins du présent règlement, est réputé dangereux tout chien qui : mord ou attaque une personne ou un autre animal ou, manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grognant, en montrant les crocs, en aboyant féroce ment ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.

ARTICLE 5. « **GARDE** » Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.).

Le présent article ne s'applique pas aux chiens gardés par un producteur agricole pourvu que le chien soit gardé sur la propriété du producteur agricole.

ARTICLE 6. « **CONTRÔLE** » Tout gardien doit avoir le contrôle de son animal en tout temps.

ARTICLE 7 « **ENDROIT PUBLIC** » Le gardien ne peut laisser l'animal en liberté dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que la sienne.

ARTICLE 8. « **APPLICATION DU RÈGLEMENT** »

- a) La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme autorisant telle personne ou tel organisme à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer en tout ou en partie le présent règlement;
- b) Nonobstant les dispositions des articles 1 et 2 du présent règlement, les agents de la paix de la Sûreté du Québec sont autorisés à appliquer le présent règlement.

8.1 « RÈGLES D'INTERPRÉTATION »

- a) tout article du règlement comprenant l'expression : « ne s'applique pas aux vétérinaires » signifie que l'article de ce règlement ne s'applique pas aux vétérinaires détenant un permis d'exercice à l'intérieur des limites de la municipalité;
- b) tout article du règlement comprenant l'expression : « ne s'applique pas aux animaleries » signifie que l'article de ce règlement ne s'applique pas aux animaleries détenant un permis d'affaires à l'intérieur des limites de la municipalité.

8.2 « DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA GARDE DES ANIMAUX – ANIMAUX AUTORISÉS »

Il est défendu à toute personne de garder dans les limites de la municipalité un animal autre que, sauf dans le cadre d'une exposition et sur permission du conseil :

- a) Les chiens, chats, poissons, petits rongeurs de compagnie (souris et rats sélectionnés par l'homme), lapins ainsi que le furet (*Mustela putorius furo*);
- b) Les espèces et le nombre d'amphibiens et de reptiles indigènes admis à la garde par le règlement sur les animaux en captivité (R.R.Q., c. C-61.1, r.0.0001);
- c) Les animaux exotiques suivants :
 - I Tous les reptiles sauf les crocodiliens, les lézards venimeux, les serpents venimeux, les boas, les pythons, les anacondas ainsi que les serpents pouvant atteindre 3 mètres de longueur à l'âge adulte, les tortues marines ainsi que la tortue verte à oreilles rouges, les serpents des blés ou couleuvres à gouttelette ou communément appelés « corn snake »;
 - II Tous les amphibiens;
 - III Tous les oiseaux suivants : les capitonidés, les colombidés, les embéridés, les estrildidés, les irénidés, le mainate religieux, les musophagidés, les plocéidés, les psittacidés, les pycnocotidés, les ramphasidés, les timiliidés, les turdidés, les zostéropidés;

IV Tous les mammifères suivants : les chinchillas, les cochons d'Inde, les dégus, les gerbilles, les gerboises, les hamsters.

8.3 « NORMES ET CONDITIONS MINIMALES DE GARDE DES ANIMAUX »

- a) Nul ne peut garder, dans un logement où est situé ce logement ou dans les dépendances de ce logement plus de 2 chiens, à l'exception des agriculteurs;
- b) Le gardien d'une chienne qui met bas doit dans les 3 mois à compter de la naissance, disposer des chiots pour se conformer au présent règlement. l'article 2 ne s'applique pas avant ce délai;
- c) Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde la nourriture, l'eau, l'abri et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge;
- d) Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal;
- e) Le gardien d'un animal gardé à l'extérieur doit lui fournir un abri approprié à son espèce et à la température. l'abri doit être conforme aux normes minimales suivantes :
 - I) Il ne doit pas être situé dans un endroit trop ensoleillé ni être trop exposé au vent, à la neige ou à la pluie;
 - II) Il doit être étanche et être isolé du sol, et être construit d'un matériau isolant;
 - III) La longe (laisse) d'un animal attaché à l'extérieur doit avoir une longueur minimale de trois (3) mètres;
 - IV) Il est défendu à toute personne de transporter un animal dans le coffre arrière d'un véhicule ou dans un véhicule ouvert de type camionnette. En tout temps, le gardien du véhicule doit placer l'animal à l'abri des intempéries, du soleil ou de la chaleur et s'assurer qu'il n'y a pas de danger de chute de l'animal hors du véhicule;
 - V) Un gardien sachant que son animal est blessé ou atteint d'une maladie commet une infraction à la présente section s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie;
 - VI) Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux dans le but de s'en défaire. il doit remettre le ou les animaux à une autorité compétente qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien;
 - VII) À la suite d'une plainte selon laquelle un ou plusieurs animaux ont été abandonnés par leur gardien, l'autorité compétente procède à une enquête et, s'il y a lieu, dispose des animaux, par adoption ou en les soumettant à l'euthanasie. Si le gardien est retracé, il est responsable des frais encourus et sujet à des poursuites selon la présente section;
 - VIII) Le gardien d'un animal mort doit, dans les 24 heures de son décès, le remettre au contrôleur ou en disposer selon les normes du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec.

8.4 « NUISANCES »

- a) Il est défendu à toute personne d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux;
- b) Il est défendu pour quiconque de faire des cruautés à un animal, de le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer;
- c) Le gardien d'un animal doit immédiatement nettoyer, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée salie par les dépôts de matière fécale laissés par l'animal dont il est le gardien et doit en disposer d'une manière hygiénique. À cette fin, le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide;
- d) Toute personne qui trouve un animal errant doit le signaler immédiatement ou le remettre sans délai au contrôleur;
- e) Il est défendu d'utiliser ou de permettre que soit utilisé du poison ou un piège pour la capture d'animaux à l'exception de la cage-trappe;
- f) Constitue une nuisance le fait de nourrir, de garder, ou autrement attirer des pigeons, des écureuils ou tout autre animal vivant en liberté dans les limites de la municipalité de façon à nuire à la santé, à la sécurité ou au confort d'une ou plusieurs personnes du voisinage;
- g) Il est défendu à toute personne de prendre ou détruire les œufs ou nids d'oiseaux dans les parcs ou autres lieux de la municipalité;
- h) Il est défendu à toute personne de nourrir les oiseaux migrateurs sur les berges des rivières, lacs ou étangs situés sur le territoire de la municipalité;
- i) Sauf dans les endroits spécialement destinés à cette fin, il est défendu de monter à cheval ou de le promener dans les parcs de la municipalité;
- j) Il est défendu à toute personne d'amener un animal sur un terrain ou dans un parc public en tout temps. Le présent article ne s'applique pas à un chien guide ou à toute occasion où la présence d'animaux est autorisée par la municipalité;
- k) Il est défendu à toute personne de baigner un animal dans les piscines publiques de la municipalité;
- l) La baignade d'un animal est permise dans les lacs et rivières de la municipalité, sauf aux endroits où la signalisation l'interdit.

ARTICLE 9. « **MORSURE** » Lorsqu'un animal a mordu une personne, son gardien doit aviser le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures de l'évènement et donner le nom, prénom, adresse et un descriptif de l'animal.

ARTICLE 10. « **DROIT D'INSPECTION CONTRÔLEUR** » Le conseil autorise les officiers de la municipalité, les personnes nommées par le conseil et les agents de la paix à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou

occupant de ces maisons, bâtiments ou édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 11. « **APPLICATION** » Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier, les personnes nommées par le conseil ou employé municipal nommé par le conseil.

Le conseil autorise aussi les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à donner des constats d'infraction pour toute contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 12. « **PÉNALITÉ** » Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200,00 \$) et d'au plus cinq cents dollars (500,00 \$).

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$).

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500,00 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00 \$).

ARTICLE 13. « **ABROGATION** » le présent règlement abroge et remplace en entier et à toute fin que de droits le règlement SQ-2011-005 ainsi que toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement.

Cette abrogation ne doit pas être interprétée comme affectant toute matière ou chose faite ou qui doit être faite en vertu du règlement ainsi abrogé. Toute infraction commise ou toute poursuite intentée en vertu du règlement abrogé ou de tout règlement y faisant référence peut être continuée de la manière prescrite dans ces règlements.

ARTICLE 14. « **ENTRÉE EN VIGUEUR** » Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

~~~~~



**EXTRAIT DU RÈGLEMENT NO 989/article 1.7 (sanctions)**  
**Et section 5/articles 5.1 à 5.11**  
**Portant sur les animaux**

### **ARTICLE 1.7 SANCTIONS**

1. Toute infraction ou contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement rend le délinquant passible d'une amende :

2. Pour une première infraction :
  - a. d'une amende minimale de 250,00 \$ plus les frais si le contrevenant est une personne physique ;
  - b. d'une amende minimale de 500,00 \$ plus les frais si le contrevenant est une personne morale ;
3. Pour les infractions subséquentes :
  - a. d'une amende minimale de 500,00 \$ plus les frais si le contrevenant est une personne physique ;
  - b. d'une amende minimale de 1 000,00 \$ plus les frais si le contrevenant est une personne morale ;
4. Toute infraction constitue jour par jour, une infraction séparée et distincte.
5. De plus, la Ville de Maniwaki peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

## **SECTION 5. NUISANCES ANIMALES**

### **ARTICLE 5.1 LICENCES ET MÉDAILLONS**

1. Constitue une nuisance et est présumé le fait de garder un chien ou un chat à l'intérieur des limites 2.de la Ville sans avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions suivantes :
  - a. La licence doit être demandée dans les quinze (15) jours de la possession d'un animal ou dans les quinze (15) jours de l'aménagement dans la Ville.
  - b. Toute demande de licence doit indiquer le nom, prénom, la date de naissance, l'adresse et numéro de téléphone de la personne qui en fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant des traits particuliers, le cas échéant.
  - c. Les paragraphes *a.* et *b.* ne s'appliquent pas à un chien ou un chat, gardé dans un chenil ou une chatterie, une ferme d'élevage de tels animaux, une animalerie ou aux chats gardés sur un site d'exploitation agricole, ni aux chiots ou chatons gardés avec leur mère dans un local d'habitation ou les dépendances de dudit local, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 4 mois.
  - d. Les paragraphes *a.* et *b.* ne s'appliquent pas non plus aux gardiens de chiens guides pour les handicapés visuels.
  - e. Le propriétaire ou le gardien de l'animal doit payer, au moment de l'émission de la licence, un droit dont le montant est fixé à 5,00 \$ pour chaque animal.
  - f. Le paragraphe 5 ne s'applique pas lorsque la licence est demandée par un handicapé visuel pour son chien guide, sur présentation d'un certificat médical attestant la cécité de cette personne.
  - g. En cas de perte ou de détérioration, l'enregistrement du chien ou du chat devra être effectué à nouveau, moyennant la somme non remboursable de 5,00 \$.
  - h. Le coût de la licence est indivisible et non remboursable.
  - i. La licence est annuelle et expire le 31 décembre de l'année de son émission. Elle est incessible, c'est-à-dire que le médaillon ne peut être porté par un autre animal.
  - j. Les licences sont émises par la Ville de Maniwaki ou par toute autre personne ou organisme désignés par la Ville, afin d'émettre lesdites licences, d'en percevoir le coût et d'effectuer toute autre opération y afférent.
  - k. Lorsqu'une demande de licence, pour un chien ou un chat, est faite par une personne mineure, celle-ci doit être âgée d'au moins 14 ans et le père, la mère, le tuteur ou, le cas

échant, le répondant de cette personne doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit produit avec cette demande.

2. Est présumé comme étant une nuisance pour tout gardien d'un animal pour lequel une licence a été émise de ne pas lui faire porter le collier auquel sera attachée ladite licence valide.
  - a. Lorsqu'il se trouve sur le territoire de la Ville, un chien ou un chat vivant habituellement dans une autre municipalité doit porter un médaillon ou une plaque émise par cette municipalité et correspondant à une licence valide.
  - b. Lorsque la municipalité où vit habituellement l'animal n'impose pas l'obligation d'obtenir une licence pour les chiens ou les chats sur son territoire, l'animal doit porter un médaillon ou tout autre élément sur lequel est inscrite l'identité de son gardien, l'adresse de celui-ci et un numéro de téléphone où il est possible de le joindre.
  - c. Les paragraphes *a.* et *b.* ne s'appliquent pas à un animal qui participe à une exposition ou un concours, lorsqu'il se trouve sur le site de l'événement.
  - d. Un gardien qui s'établit dans la municipalité doit se conformer à toutes les dispositions du présent titre, et ce, malgré le fait que le chien ou le chat est muni d'une licence émise par une autre corporation municipale.
3. Est présumé comme étant une nuisance pour toute personne de modifier, d'altérer ou de retirer le médaillon d'un animal de façon à empêcher son identification.

#### **ARTICLE 5.2 ANIMAUX AUTORISÉS**

Est présumé comme étant une nuisance pour toute personne de garder dans les limites de la Ville tout autre animal que ceux énumérés ci-dessous :

1. Les chiens, chats, poissons, petits rongeurs de compagnie (souris et rats sélectionnés par l'homme), lapins miniatures ainsi que le furet.
2. Les espèces et le nombre d'amphibiens et de reptiles indigènes admis à la garde par le *Règlement sur les animaux en captivité*.
3. Les animaux exotiques suivants:
  - a. Tous les reptiles sauf les crocodiliens, les lézards venimeux, les serpents venimeux, les boas, les pythons, les anacondas ainsi que les serpents pouvant atteindre trois (3) mètres de longueur à l'âge adulte, les tortues marines ainsi que la tortue verte à oreilles rouges.
  - b. Tous les amphibiens.
  - c. Tous les oiseaux suivants : les capitonidés, les colombidés, les embéridés, les estrildidés, les fringillidés, les irénidés, le mainate religieux, les musophagidés, les ploceidés, les psittacidés, les pycnonotidés, les ramphastidés, les timaliidés, les turdidés et les zostéropidés.
  - d. Tous les mammifères suivants : les chinchillas, les cochons d'Inde, les dégoux, les gerbilles, les gerboises et les hamsters.

#### **ARTICLE 5.3 NORMES ET CONDITION DE GARDE DES ANIMAUX DE COMPAGNIE**

1. Est présumé comme étant une nuisance de posséder, de garder, ou de permettre la présence simultanée de plus de deux (2) animaux de compagnie, y compris un maximum d'un (1) animal exotique, dans un seul et même logement ou ses dépendances.
  - a. Lorsqu'un animal de compagnie met bas, le gardien dispose de 3 mois suivant la naissance pour se conformer à l'alinéa 1.
  - b. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux producteurs agricoles sur leur propriété.
  - c. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements de protection ou de refuge d'animaux pour autant qu'ils opèrent en conformité avec la réglementation d'urbanisme et les exploitants de ces commerces détiennent valablement un permis d'affaires.



- d. Le directeur du Service de la sécurité publique ou toute personne ou organisme autorisé à appliquer le règlement peut saisir et mettre à la fourrière publique un animal gardé en contravention du premier alinéa ; le gardien de l'animal peut désigner l'animal qui sera saisi en application du règlement, à défaut de quoi les personnes ci-avant désignées feront le choix.
  - e. Toute autorité compétente pourra émettre une licence pour un animal supplémentaire, si le gardien requérant satisfait certains critères dans le but de réduire le risque pour la santé et la sécurité publique ainsi que certaines conditions selon lesquelles il peut garder un nombre d'animaux supérieur à deux (2). Le Conseil peut aussi fixer par ordonnance toute autre condition selon laquelle un nombre supérieur de chats ou de chiens peuvent être gardés dans un logement. Cette disposition ne s'applique pas à un établissement commercial.
2. Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde la nourriture, l'eau, l'abri et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge.
  3. Est présumé comme étant une nuisance de garder un animal à l'extérieur d'un bâtiment sans que l'animal ne soit tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.). La présente disposition ne s'applique pas aux chiens gardés par un producteur agricole, pourvu que le chien soit gardé sur la propriété du producteur agricole.
  4. Est présumé comme étant une nuisance pour le gardien d'un animal de laisser l'animal en liberté dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que la sienne.
  5. Est présumé comme étant une nuisance pour le gardien d'un animal gardé à l'extérieur de ne pas lui fournir un abri approprié à son espèce et à la température. L'abri doit être conforme aux normes minimales suivantes :
    - a. Il ne doit pas être situé dans un endroit trop ensoleillé ni être trop exposé au vent, à la neige ou à la pluie ;
    - b. Il doit être étanche et être isolé du sol, et être construit d'un matériau isolant ;
    - c. La longe (laisse) d'un animal attaché à l'extérieur doit avoir une longueur minimale de trois (3) mètres.
  6. Est présumé comme étant une nuisance pour toute personne de transporter un animal dans le coffre arrière d'un véhicule ou dans un véhicule ouvert de type camionnette. En tout temps, l'animal doit être placé à l'abri des intempéries, du soleil ou de la chaleur et s'assurer qu'il n'y a pas de danger de chute de l'animal hors du véhicule.
  7. Est présumé comme étant une nuisance pour un gardien, sachant que son animal est blessé ou atteint d'une maladie, de ne pas prendre les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.
  8. Est présumé comme étant une nuisance pour un gardien d'abandonner un ou des animaux dans le but de s'en débarrasser. Il doit remettre le ou les animaux à une autorité compétente qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien.
  9. Est présumé comme étant une nuisance pour le gardien d'un animal mort qui, dans les 24 heures de son décès, ne le remet pas au contrôleur ou n'en dispose pas selon les normes du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec.
  10. Est présumé comme étant une nuisance pour toute personne d'amener un animal sur un terrain ou dans un parc public en tout temps. Le présent article ne s'applique pas à un chien guide ou à toute occasion où la présence d'animaux est autorisée par la municipalité.
  11. Constitue une nuisance les aboiements, les miaulements ou les hurlements présumés d'un ou de plusieurs animaux de façon à venir troubler la paix.
  12. Est présumé comme étant une nuisance pour l'occupant ou le propriétaire d'un immeuble de négliger le nettoyage régulier des excréments sur sa propriété.

#### **ARTICLE 5.4 BIEN-ÊTRE ET BIENSÉANCE DES ANIMAUX**

1. Est présumé comme étant une nuisance pour toute personne d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux.

2. Est présumé comme étant une nuisance pour quiconque de faire usage de cruauté envers un animal, de le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer.
3. Est présumé comme étant une nuisance pour un gardien de laisser un animal seul sans la présence d'un gardien ou de soins appropriés pour une période de plus de 24 heures.
4. Est présumé comme étant une nuisance pour quiconque de laisser un animal non supervisé dans l'habitacle véhicule, et ce, en tout temps.
5. Est présumé comme étant une nuisance pour le gardien d'un animal de ne pas immédiatement nettoyer, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée salie par les dépôts de matière fécale laissée par l'animal dont il est le gardien et de ne pas en disposer d'une manière hygiénique. À cette fin, le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire. Cette disposition ne s'applique pas aux chiens-guides.
6. Est présumé comme étant une nuisance pour tout gardien de laisser son animal causer des dommages à une pelouse, terrasse, jardin, fleurs ou jardin de fleurs, arbuste ou autres plantes.
7. Est présumé comme étant une nuisance pour quiconque de monter à cheval ou de le promener dans les parcs de la municipalité, sauf dans les endroits spécialement destinés à cette fin.
8. Est présumé comme étant une nuisance pour toute personne de baigner un animal dans les piscines publiques de la municipalité.
9. Est présumé comme étant une nuisance pour toute personne d'amener un animal sur une place publique lors d'une fête, d'un événement ou d'un rassemblement populaire. Le présent article ne s'applique pas à un chien-guide ou à l'occasion d'une exposition canine ou lors d'autres événements impliquant la participation d'animaux (exemple : course de chiens).
10. Est présumé comme étant une nuisance pour tout propriétaire de chenil, chatterie ou d'autre(s) animal (aux), vendeur et éleveur d'animaux de ne pas maintenir son local d'habitation ou son terrain, incluant les dépendances, de façon à éviter le bruit et les odeurs nauséabondes et dans les conditions sanitaires qui répondent aux exigences des autorités compétentes en la matière, sous peine de sanction imposée par le directeur de la Sécurité publique.
11. Est présumé comme étant une nuisance pour toute personne d'introduire ou de garder un animal domestique dans un restaurant, édifice public, centre commercial ou autre endroit où l'on sert au public des repas ou autre consommation ainsi que dans une épicerie, une boucherie, marché ou tout autre établissement où l'on vend des produits alimentaires.
  - a. Le paragraphe 9 ne s'applique pas dans le cas de chiens de garde ou de chiens-guides ; il appartient cependant au gardien dudit animal de démontrer que ce dernier a subi l'entraînement approprié.
12. Est présumé comme étant une nuisance pour toute personne transportant un ou des animaux dans un véhicule routier de ne pas s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule. Tout gardien transportant un ou des chiens dans la boîte arrière d'un véhicule routier non fermé doit les placer dans une cage, ou les attacher efficacement de façon à restreindre les parties anatomiques du ou des chiens à l'intérieur même des limites de la boîte arrière.
13. Est présumé comme étant une nuisance pour tout répondant légal d'un gardien d'âge mineur de lui confier un animal s'il n'a pas la capacité de le retenir, sans que celui-ci ne lui échappe ou contrôle ses déplacements.

#### **ARTICLE 5.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHIENS DE GARDE**

Est présumé comme étant une nuisance pour tout gardien d'un chien de garde de ne pas respecter les dispositions suivantes sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par le gardien ou sur tout terrain privé sur lequel il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain :

1. Tout chien de garde doit être gardé dans un bâtiment d'où il ne peut pas s'échapper.
2. Tout chien de garde doit être gardé dans un parc à chiens, constitué d'un enclos fermé à clef ou cadenassé, d'une superficie minimale de quatre mètres carrés (4 m<sup>2</sup>) par chien et d'une hauteur

minimale de deux (2) mètres, finie dans le haut, vers l'intérieur, en forme de « Y » d'au moins 60 centimètres et enfoui d'au moins trente 30 centimètres dans le sol. Cette clôture doit être de treillis galvanisé ou son équivalent et fabriquée de mailles suffisamment serrées pour empêcher toute personne de se passer la main au travers. Le fond de l'enclos doit être de broche ou de tout autre matériau propre à empêcher le chien de creuser ;

3. Aux fins de l'application de la présente disposition, lorsqu'un chien de garde est gardé conformément aux prescriptions du paragraphe 2, l'enclos doit être dégagé de toute accumulation de neige ou d'un autre élément, de telle sorte que les dimensions prescrites pour l'enclos soient respectées.
4. Tout chien de garde doit être tenu au moyen d'une laisse longue de deux (2) mètres ou moins. Cette laisse et son attache doivent être d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante de l'animal. L'usage d'une laisse extensible est interdit sur la place publique, mais autorisé dans les parcs ou lieux publics n'interdisant pas les chiens, sous réserve des autres dispositions du présent règlement.
5. Sous réserve des autres dispositions, aucun chien de garde ne peut se trouver sur la place publique, à moins qu'il ne soit tenu en laisse par son gardien. Le chien ne peut, en aucun moment être laissé seul, qu'il soit attaché ou non.
6. Aucun gardien ne peut laisser son chien de garde se coucher sur la place publique de façon à gêner le passage de gens.
7. Lorsqu'un gardien circule avec un chien de garde, il ne peut circuler avec plus d'un chien à la fois.
8. Aucun gardien ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal.
9. Tout gardien de chien de garde, de protection ou d'attaque, dont le chien est sur cette propriété privée, doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété, qu'elle peut être en présence d'un tel chien et cela, en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu de la place publique portant l'une ou l'autre des mentions suivantes : « Attention — chien de garde » ou « Attention — chien dangereux », ou en affichant un pictogramme reconnu indiquant la présence d'un tel chien.
10. Est présumé comme étant une nuisance pour un gardien d'un chien de garde de ne pas munir ledit chien d'une muselière lorsqu'il se trouve à l'extérieur de terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien.

#### **ARTICLE 5.6 ANIMAL DANGEREUX OU ATTEINT DE RAGE**

1. Est présumé comme étant une nuisance pour quiconque de garder dans les limites de la Ville, un animal dont le comportement est jugé dangereux. Aux fins du règlement, est réputé dangereux tout animal qui :
  - a. a mordu, tenté de mordre ou attaqué une personne ou un autre animal lui causant une blessure, une lésion interne ou autre ;
  - b. se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, mord, tente de mordre ou attaque une personne ou un autre animal ou, manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.
2. Le directeur du Service de la protection publique peut saisir et mettre à la fourrière un animal dangereux afin de le soumettre à l'examen d'un vétérinaire qui doit évaluer son état de santé, l'état de danger qu'il constitue et faire ses recommandations, sur les mesures à prendre concernant l'animal, à la personne responsable de l'application du règlement. Les frais encourus devront être assumés par le gardien ou le propriétaire de l'animal.
3. Le directeur du Service de la sécurité publique peut ordonner l'application, s'il y a lieu, de l'une ou plusieurs des mesures suivantes :
  - a. si l'animal est atteint d'une maladie curable pouvant être une cause du comportement agressif de l'animal, sur preuve d'un certificat médical émis par un médecin vétérinaire licencié, exiger de son gardien ou du propriétaire qu'il traite l'animal et qu'il le garde dans un

bâtiment d'où il ne peut sortir ou à l'intérieur des limites du terrain où est situé le bâtiment qu'il occupe, sous son contrôle constant, jusqu'à guérison complète ou jusqu'à ce que l'animal ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des autres animaux et qu'il prenne toute autre mesure jugée nécessaire telle que le musellement de l'animal ;

- b. si l'animal est atteint d'une maladie incurable ou est très gravement blessé, sur preuve d'un certificat médical émis par un médecin vétérinaire licencié, éliminer l'animal par euthanasie ;
  - c. si l'animal a attaqué ou a mordu une personne ou un autre animal lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre, éliminer l'animal par euthanasie ;
  - d. exiger de son gardien que l'animal porte une muselière lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou son propriétaire ;
  - e. exiger de son gardien que l'animal soit immunisé contre la rage ou toute autre maladie contagieuse ;
  - f. exiger l'identification de l'animal par le biais de sa licence ;
  - g. exiger de son gardien toute autre mesure jugée nécessaire et visant à réduire le risque que constitue l'animal pour la santé ou la sécurité publique.
4. Tout gardien d'un animal pour lequel il a été ordonné l'application d'une mesure prévue à l'article 5.6.3 qui ne se conforme pas à cette ordonnance commet une infraction et est passible de l'amende minimale prévue au règlement.
  5. Aucun gardien ne peut organiser ou permettre que son chien participe à une bataille avec un autre chien ou avec tout autre animal, dans le but de pari ou de simple distraction.
  6. Dans tous les cas où le directeur de la Sécurité publique est informé qu'il existe un cas de rage dans la région, il peut ordonner à tout gardien de chien de museler ledit chien.
    - a. Cet ordre est valable pour une période n'excédant pas 60 jours à compter de l'avis public donné à cet effet. L'ordre est cependant renouvelable pour la même période, tant et aussi longtemps que la rage ou le danger de rage dure.
    - b. Tout chien ou animal soupçonné d'être atteint de rage sera confié aux responsables de la fourrière pour une période n'excédant pas 15 jours. Tous les frais encourus seront assumés par le gardien dudit animal.
    - c. Il est du devoir du directeur de la Sécurité publique, ou de son représentant autorisé, de saisir et de faire détruire tout chien qui peut être trouvé dans quelle que rue, ou place publique de la Ville, sans être muselé, en la manière prescrite au premier paragraphe, après la publication de l'avis mentionné au paragraphe a, du présent article et tant que ledit avis continue d'être en vigueur.

#### **ARTICLE 5.7 ANIMAUX AGRICOLES**

7. Est présumé comme étant une nuisance pour toute personne de garder un ou plusieurs animaux agricoles, y compris les chevaux, ailleurs qu'en secteur agricole, tel que défini par le *Règlement de zonage*.
  - a. La propriété sur laquelle sont gardés ces animaux doit avoir une superficie minimale de deux (2) acres.
  - b. Cependant, nonobstant ce qui précède, le présent article ne s'applique pas à un hippodrome ainsi qu'à ses bâtiments connexes.
  - c. Une exploitation agricole ou un centre équestre en exploitation, avant l'entrée en vigueur du présent règlement et jouissant de droits acquis en vertu de la réglementation d'urbanisme de la ville, fait exception au paragraphe précédent, tant et aussi longtemps que perdurent lesdits droits acquis et que ces exploitations sont en conformité avec la réglementation d'urbanisme.
8. Est présumé comme étant une nuisance pour tout propriétaire d'une exploitation agricole ou d'un centre équestre, de ne pas contenir ses animaux sur sa propriété de façon à les empêcher de rôder sur la voie publique ou tout autre endroit dans les limites de la Ville de Maniwaki.

9. Est présumé comme étant une nuisance pour quiconque de faire traverser la voie publique à plus d'un animal de ferme à la fois, à moins que les animaux ne soient escortés de deux (2) personnes, chacune portant et tenant bien en vue un drapeau rouge en guise de signal de prudence.
10. Est présumé comme étant une nuisance de ne pas garder clôturés les lieux et bâtiments où sont gardés les animaux agricoles. Les clôtures doivent ainsi être maintenues en bonne condition et construites de façon à contenir les animaux.

#### **ARTICLE 5.8 ANIMAL ERRANT OU SAUVAGE**

1. Est présumé comme étant une nuisance de nourrir, de garder, ou autrement attirer des pigeons, des écureuils ou tout autre animal vivant en liberté dans les limites de la municipalité de façon à nuire à la santé, à la sécurité ou au confort d'une ou plusieurs personnes du voisinage.
  - a. Toutefois, nonobstant ce qui précède, une personne peut, dans le secteur agricole seulement, tel que défini par le *Règlement de zonage*, garder de petits mammifères, tels que les visons, pour en faire l'élevage tant aux fins d'alimentation que pour la fourrure de l'animal.
  - b. Cependant, toute personne qui élève des animaux visés au paragraphe précédent doit s'assurer que lesdits animaux soient constamment gardés à l'intérieur de bâtiments propices à l'élevage de ces animaux.
2. Toute personne qui donne refuge, qui nourrit, qui tolère la présence d'un animal ou qui pose à l'égard de tel animal des gestes de gardien est, aux fins du présent règlement, considéré comme étant son gardien et est sujette aux obligations prévues audit règlement et est passible des sanctions édictées à l'article 1.8.
3. Constitue une nuisance, le fait présumé pour quiconque d'entretenir ou de laisser se développer toute condition de nature à favoriser la présence ou la prolifération de la vermine ou d'insectes.
4. Est présumé comme étant une nuisance pour quiconque de prendre ou détruire les œufs ou nids d'oiseaux dans les parcs ou autres lieux de la municipalité.
5. Est présumé comme étant une nuisance pour quiconque d'utiliser ou de permettre que soit utilisé du poison ou un piège pour la capture d'animaux à l'exception de la cage-trappe.
6. Est présumé comme étant une nuisance pour toute personne qui trouve un animal errant d'omettre de le signaler immédiatement ou le remettre sans délai au contrôleur.
7. Est présumé comme étant une nuisance pour toute personne de nourrir les oiseaux migrateurs sur les berges des rivières, lacs ou étangs situés sur le territoire de la municipalité.

#### **ARTICLE 5.10 CHENILS ET CHATTERIES**

1. Constitue une nuisance et est interdit le fait présumé d'opérer un chenil, une chatterie, une clinique vétérinaire ou une animalerie dans les limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu, au préalable, un permis de la municipalité à cet effet.
  - a. Le fait de garder un nombre total combiné de chiens et de chats supérieur à deux (2), ou de garder plus de deux (2) chiens non stérilisés et ayant atteint leur maturité sexuelle, constitue une opération de chenil au sens du présent règlement, à moins d'avoir obtenu des licences supplémentaires conformément à l'article 5.1.1.
2. Est présumé comme étant une nuisance pour tout propriétaire de chenil, de chatterie, gardien d'animaux, vendeur et éleveur d'animaux de ne pas maintenir son établissement de façon à éviter le bruit et les odeurs nauséabondes, et dans les conditions sanitaires qui rencontrent les exigences des autorités.
3. Constitue une nuisance et est interdite la tenue présumée d'un chenil ou d'une chatterie attenants à un bâtiment de plus d'un logement.

#### **ARTICLE 5.11 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CAPTURE ET À LA FOURRIÈRE**

1. Le préposé aux animaux peut se servir de tout appareil pouvant injecter un calmant pour maîtriser un animal et le mettre à la fourrière.

2. Toute personne qui nuit, entrave ou empêche le préposé aux animaux de faire son travail commet une infraction.
3. Les frais de capture, de garde, de pension de soins vétérinaires, de même que ceux d'expertises prévus au paragraphe *b.* de l'article 7.6.6, de tout animal amené à la fourrière en application du règlement, sont à la charge du gardien de l'animal.
4. Lorsque le gardien de l'animal qui a été amené à la fourrière le réclame, il doit, au préalable, payer, s'il y a lieu, le coût de la licence de l'animal de 5,00 \$ et selon le cas, acquitter les frais de 25,00 \$ par jour ou fraction de jour.
5. À moins d'une disposition contraire du règlement, tout animal domestique amené à la fourrière est gardé pendant 24 heures durant lesquelles son gardien peut en reprendre possession sur paiement des frais de 25,00 \$ par jour ou fraction de jour. Si l'animal n'est pas réclamé dans le délai d'un (1) jour ou si les frais prescrits ne sont pas acquittés dans le même délai, le responsable de la fourrière peut en disposer.
  - a. Si le chien ou le chat porte à son collier la licence requise en vertu du présent règlement ou porte un médaillon d'identification ou toute autre méthode permettant de contacter par des efforts raisonnables le gardien ou le propriétaire, le délai sera de 48 heures. Si dans ce délai le gardien n'en recouvre pas la possession, l'autorité compétente pourra en disposer.
6. Lors de la saisie ou de la capture d'un animal, le directeur du Service de la sécurité publique ou toute autre personne ou organisme autorisé à appliquer le règlement peut prendre tous les moyens requis pour assurer la sécurité des personnes ou des autres animaux.
7. La personne responsable de la fourrière peut disposer du corps d'un animal qui meurt à la fourrière ou qui est éliminé conformément à l'une des dispositions du règlement, lorsque l'identité de son gardien est inconnue ou lorsque celui-ci refuse de le faire.
8. Ni le préposé des animaux ni la Ville de Maniwaki ne peuvent être tenus responsables des dommages ou des blessures causés aux animaux lors du ramassage ou de la mise à la fourrière.
9. Le préposé aux animaux peut, en tout endroit de la Ville, détruire tout animal considéré extrêmement nuisible ou dangereux.

~~~~~
